

Contrat de raccordement au réseau (CRR)

entre

Swissgrid SA, Werkstrasse 12, 5080 Laufenburg,
ci-après «**Swissgrid**»,

et

ci-après la «**partie prenante raccordée au réseau**»

ensemble «**les parties**»

pour le raccordement des installations

de la partie prenante raccordée au réseau de transport

Table des matières

1	Objet du contrat	3
2	Définitions	3
3	Éléments du contrat	3
4	Obligations de Swissgrid	3
5	Obligations de la partie prenante raccordée au réseau	3
6	Délimitation de propriété	4
7	Appareils de transmission de données et livraison des données	4
8	Suppression provisoire d'un raccordement du réseau	4
9	Obligations d'informer	5
10	Répartition des coûts	5
11	Responsabilité	5
12	Durée du contrat, résiliation	5
13	Succession légale	6
14	Confidentialité et protection des données	6
15	Forme écrite, modification et compléments	6
16	Clause de sauvegarde	6
17	Droit applicable et for juridique	7
18	Dispositions finales	7
19	Dispositions particulières	7

1 Objet du contrat

L'objet du contrat est le raccordement des installations de la partie prenante raccordée au réseau de transport et la délimitation de la propriété des installations nécessaires entre Swissgrid et la partie prenante raccordée au réseau.

2 Définitions

Les termes employés dans le présent contrat sont utilisés conformément aux définitions figurant dans la LApEI, l'OApEI et le Glossaire des règles du marché suisse de l'électricité.

3 Éléments du contrat

Les documents ci-dessous font partie intégrante du contrat de raccordement au réseau (CRR):

- Contrat de raccordement au réseau (le présent document)
- CRR Annexe 1: Données et exigences
- CRR Annexe 2: Conditions générales pour le raccordement au réseau de transport suisse (CGRR)
- CRR Annexe 3: Interlocuteurs et partenaires.

Dans la mesure où les documents décrits ci-dessus au chiffre 3 s'opposent, l'ordre susmentionné s'applique.

Les règles prévues dans les contrats de droits de superficie, de servitudes ou d'installations conclus entre Swissgrid et la partie prenante raccordée au réseau prévalent sur les dispositions du présent CRR (annexes du CRR incluses).

4 Obligations de Swissgrid

Swissgrid accorde le raccordement des installations de la partie prenante raccordée au réseau de transport.

Swissgrid coordonne la planification de mise hors service dans le but de minimiser les conséquences négatives sur le réseau de transport et les installations de la partie prenante raccordée au réseau dans la mesure où la mise hors service d'éléments du réseau de transport a une influence sur l'exploitation des installations de la partie prenante raccordée au réseau.

Les exigences techniques spécifiques pour le raccordement au réseau ainsi que la capacité de raccordement électrique convenue entre les parties sont fixées à l'annexe 1 du CRR.

Swissgrid s'engage à ne mandater, pour l'exploitation de ses installations, que des exploitants dûment qualifiés.

5 Obligations de la partie prenante raccordée au réseau

La partie prenante raccordée au réseau s'engage à respecter les règles reconnues en termes d'exploitation, de technique et d'organisation, notamment celles du Transmission Code dans sa version en vigueur. Les exigences qui ne peuvent être satisfaites sont documentées au chiffre 4.5 de l'annexe 1 du CRR.

La partie prenante raccordée au réseau informe Swissgrid de ses mises hors service prévues et coopère dans le cadre de la coordination et planification des mises hors service, si

- a. la mise hors service de ses installations a une influence sur le réseau de transport (y compris la planification de la mise hors service du réseau de transport) ou
- b. que la mise hors service d'éléments du réseau de transport se répercute sur l'exploitation des installations de la partie prenante raccordée au réseau.

La partie prenante raccordée au réseau s'engage à ne mandater, pour l'exploitation de ses installations, que des exploitants dûment qualifiés et à communiquer à Swissgrid l'exploitant en question ainsi que les interlocuteurs correspondants.

6 Délimitation de propriété

La limite de propriété entre les installations de Swissgrid et celles de la partie prenante raccordée au réseau est déterminée à l'annexe 1 du CRR, à moins que la délimitation ne soit définie dans un contrat d'installation.

7 Appareils de transmission de données et livraison des données

Pour la transmission des données d'exploitation du réseau requises par les parties, ces dernières mettent mutuellement à leur disposition les infrastructures suivantes à titre gratuit:

- a) la place nécessaire pour les appareils de communication;
- b) un raccordement électrique et un port de communication qui se trouvent à proximité directe des appareils de communication et qui peuvent être exploités sans restriction;
- c) les éventuels coffrages, niches, boîtiers externes, etc. nécessaires à la protection des appareils.

Si les appareils de communication venaient à être endommagés, les frais de réparation et/ou de remplacement seraient à la charge du responsable du dommage.

Les parties mettent mutuellement à leur disposition et à titre gratuit toutes les données de chaque raccordement au réseau nécessaires et disponibles pour l'exploitation de leurs installations sur une interface convenue.

8 Suppression provisoire d'un raccordement du réseau

Après avoir envoyé un rappel préalable et fixé un délai raisonnable pour le rétablissement de l'état conforme au contrat, Swissgrid est autorisée à couper ou limiter le raccordement au réseau si la partie prenante raccordée au réseau porte gravement atteinte à des dispositions majeures du contrat de raccordement au réseau ou ne respecte pas les exigences pour le raccordement au réseau.

Swissgrid est autorisée à interrompre le raccordement au réseau immédiatement et sans préavis dans les cas suivants:

- a) en cas de force majeure (guerre, conflits, troubles intérieurs, grèves, sabotage);
- b) en cas d'événements et catastrophes naturelles extraordinaires, tels que les influences par le feu, l'explosion, l'eau, le verglas, l'éclair, la tempête, la pression de la neige, les perturbations ou la surcharge;
- c) en cas d'accidents et de dangers pour l'homme, la faune, l'environnement ou le matériel;
- d) en cas de menace pour l'exploitation stable du réseau conformément à l'art. 20 al. 2 let. c LApEI;

e) en raison de mesures ordonnées par les autorités.

En cas d'interruptions planifiables et pour un motif tenant à l'exploitation, telles que les réparations ou les travaux d'entretien et d'agrandissement, Swissgrid n'est autorisée à interrompre le raccordement au réseau qu'avec l'accord de la partie prenante raccordée au réseau.

L'interruption ou la restriction du raccordement au réseau par Swissgrid ne libère pas la partie prenante raccordée au réseau de l'obligation de payer les créances existantes ou de l'exécution d'autres obligations vis-à-vis de Swissgrid. La partie prenante raccordée au réseau ne dispose d'aucun droit à des dommages et intérêts, de quelque nature que ce soit, issu de l'interruption du raccordement au réseau conformément au chiffre 8 du présent contrat de raccordement au réseau.

Dès que les causes de l'interruption ou de la restriction cessent d'exister, Swissgrid devra permettre sans attendre le raccordement au réseau et l'utilisation du réseau sans aucune restriction.

9 Obligations d'informer

Les parties s'informeront mutuellement et en temps utile, avant l'apparition de modifications importantes susceptibles d'avoir des répercussions sur le raccordement au réseau et/ou l'exploitation d'autres réseaux. En cas de transformations au niveau des installations de la partie prenante raccordée au réseau ou des installations de Swissgrid, les chapitres concernés de la documentation technique contractuellement convenue seront au moins révisés et les révisions mises à la disposition de l'autre partie.

10 Répartition des coûts

La répartition des coûts pour les raccordements au réseau est réglée au chiffre 5 de l'annexe 2 du CRR.

11 Responsabilité

La responsabilité des parties entre elles se modèle en principe sur les dispositions pertinentes de la Loi sur les installations électriques. En complément, les dispositions du Code des obligations s'appliquent.

Les parties n'ont droit à aucune réparation des préjudices directs et indirects dus aux variations de tension et de fréquence, aux perturbations de réseau ainsi qu'aux interruptions ou restrictions d'utilisation du raccordement au réseau suite à des troubles ou à la gestion préventive des congestions, sauf en cas de négligence grave ou d'actes fautifs intentionnels imputables à l'autre partie.

12 Durée du contrat, résiliation

Le présent contrat entre en vigueur à sa signature par les parties et s'applique aussi longtemps qu'au moins une zone de raccordement est utilisée.

La partie prenante raccordée au réseau peut résilier le présent contrat par écrit à tout moment pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de trois mois. Dans les cas suivants, Swissgrid est autorisée à le résilier pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de trois mois:

- dès lors que le raccordement au réseau n'est pas utilisé pendant plus de deux ans et qu'aucune procédure, aucune planification concrète ni travaux pour une remise en service ultérieure ne sont en cours;

- si Swissgrid se voit obligée de prendre des mesures coûteuses pour poursuivre l'utilisation du raccordement au réseau, d'imputer des coûts à la partie prenante raccordée au réseau et que cette dernière n'est pas disposée à se charger de ces coûts malgré une décision en force;
- si Swissgrid se voit obligée de remettre ou d'annuler le raccordement au réseau en raison de contraintes extérieures (prescriptions exécutoires des autorités).

La résiliation du raccordement au réseau entraîne son interruption durable et si aucune remise en service n'est prévue dans les deux années à venir, le raccordement au réseau sera démantelé.

13 Succession légale

Les deux parties sont tenues de transférer les rapports contractuels avec tous les droits et obligations y afférents à un éventuel successeur légal.

La partie transférante n'est dégagée de ses obligations découlant du contrat de raccordement au réseau que lorsque le successeur légal a accepté ledit contrat par déclaration écrite et que l'autre partie a approuvé cette procédure.

Les parties ne peuvent refuser un successeur légal que si ce dernier ne garantit pas d'exécuter les obligations contractuelles découlant du présent contrat.

14 Confidentialité et protection des données

Les parties s'engagent à conserver la confidentialité de toutes les informations et tous les documents en rapport avec le présent contrat, qui ne sont pas facilement accessibles ni généralement connus. Les parties sont responsables du respect de ces dispositions par tous leurs collaborateurs et auxiliaires.

En est exclue la diffusion d'informations aux autorités en raison d'une obligation légale. Si une autorité exige qu'une partie remette et/ou publie des informations, documents ou supports de données électroniques en raison d'une obligation légale, elle en informera l'autre partie le plus vite possible et ce par écrit.

Lors du traitement de données, les parties se doivent de respecter les dispositions de la Loi suisse sur la protection des données.

15 Forme écrite, modification et compléments

Les modifications et avenants au présent contrat (y compris de cette disposition et des annexes du CRR) requièrent la forme écrite.

16 Clause de sauvegarde

Toute disposition nulle ou invalide du présent contrat n'affecte pas la validité des dispositions restantes du contrat. Les parties s'engagent à définir immédiatement, en lieu et place des dispositions nulles et non avenues, de nouvelles règles qui se rapprochent le plus possible de la finalité juridique des dispositions caduques.

En cas de lacunes, le présent contrat doit être complété conformément à son sens et à son but.

17 Droit applicable et for juridique

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Le for juridique est le siège de Swissgrid.

18 Dispositions finales

Dès lors que le présent contrat entre en vigueur, toutes les conventions antérieures concernant ce contenu contractuel seront annulées (notamment l'accord de principe sur le raccordement au réseau). Les contrats d'installation restent réservés; ils restent applicables dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à des dispositions légales contraignantes.

Le contrat est établi en deux exemplaires. Chacune des parties reçoit un original.

19 Dispositions particulières

Swissgrid

Lieu, date:

Nom:

Nom:

Partie prenante raccordée au réseau

Lieu, date:

Nom:

Nom: